FRC 41
24017
Renaud
Cesc
Fmc
24354

RÉFLEXIONS

ADRESSÉES A LA CONVENTION.

LÉGISLATEURS,

Vous avez renversé la tyrannie et abattu les tyrans, les hommes de sang sont frappés d'anathème ; mais les lois qu'ils ont fait, ou dont ils ont été les organes, sont-elles anéanties ?

Le gouvernement des despotes, injuste par essence, s'inquiéte peu du choix de ses agens ; qu'ils sachent obéir spontanément, qu'ils sachent aveuglément commettre le crime, voilà les seules qualités qu'il exige d'eux : le gouvernement républicain que vous allez établir, ne souffre au contraire rien d'impur dans le choix de ses ministres ; l'humanité, la probité, la justice, voilà ce qui doit les caractériser, voilà le cri de ralliement qui doit réunir les coopérateurs de vos travaux ; ceux qui sont appellés aujourd'hui à devenir vos collaborateurs, sont-ils bien pénétrés de ces vérités ? sont-ils intimément convaincus de la nécessité d'être vertueux et probes ? les lois, d'ailleurs, ne doivent-elles point concourir avec eux à former les mœurs ? si elles sont injustes, leurs agens peuvent-ils n'être point criminels ? l'homme capable d'obéir et de faire exécuter une loi contraire aux notions les plus simples de la justice primitive, sera bientôt l'agent de la tyrannie, comme il l'a été de l'injustice : quel espoir peut avoir la patrie dans des hommes aussi versatilles ! il n'est plus temps de dissimuler, ce ne sont point de pareils hommes qu'il faut pour consolider la république ; votre conduite prouve que vous sentez cette vérité ; le règne des fourbes et des méchans est passé, leurs trames sont découvertes, on est fatigué de voir le vice sous le dais, et le crime succéder au crime, il est temps de faire croire à la vertu en observant ses lois, ou plutôt en faisant des lois, que l'homme vertueux puisse exécuter et faire exécuter.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Du choix des administrations subalternes, dépend l'exécution des lois ; les hommes probes semblent craindre de remplir ces emplois, et cherchent encore à s'isoler : quelle est donc la cause de cet éloignement, qui seul peut renverser le gouvernement que nous voulons consolider ! LÉGISLATEURS, les hommes de sang sont abattus, mais leurs lois subsistent, et l'homme honnête répugnera toujours d'en devenir l'agent ou l'interprète ; exposé à manquer à ses devoirs ou à sa conscience, il préférera rester nul et gémir en secret.

Il existe une justice primitive, innée, de laquelle nulle puissance, sans devenir tyrannique, ne peut s'éloigner : n'est-il plus, dans le code français, de lois que réprouve cette même justice ? tant qu'elles subsisteront, puis-je croire que le régime de sang est passé ? puis-je me prêter à en être l'organe ? irai-je dans les tribunaux les mettre à exécution, ces lois de mort que la raison, que la justice réprouve ? irai-je dans les administrations les proclamer, ces lois fiscales, si contraires à l'équité naturelle ? non ; l'homme probe saura plutôt mourir que de manquer à sa conscience : voilà cependant ce qui éloigne des emplois les vrais amis de la morale et de la justice ; ils oublient volontiers le passé ; mais peuvent-ils ignorer ce qui existe ? peuvent-ils ne pas savoir que telle loi est contraire au premier principe de la nature, de l'humanité, de la raison ? de deux maux, ils préfèrent encore être victime de la tyrannie, que d'en devenir l'agent : voilà néanmoins les hommes que la vertu, que le bien public appelle aux emplois, et que la vertu force de s'en éloigner.

Effacez du code français ces lois de sang ; anéantissez, livrez à l'infamie, ces Décrets dont les effets rétroactifs ont si bien servi la tyrannie ; prouvez par-là qu'ils ne reparoîtront plus sous d'autres formes ; qu'aucun prétexte ne puisse les remettre à l'ordre du jour ; déchirez ces lois fiscales qui, loin de garantir l'hypothèque des assignats, les discréditent par leur injustice ; éloignez de votre tribune ces romanciers, faiseurs de complots, qui ont tant servi à appuyer le système de nos tyrans, en trompant le peuple, en rejettant, sur de prétendues conspirations, leurs propres fautes, ou celle de ce même peuple qu'ils

avoient égaré, et qui le sera encore, si on ne lui fait voir que ces malheurs proviennent plutôt de ses vices que de ses ennemis : pourquoi, s'il commet quelque crime, ne point le lui montrer, au lieu d'en attribuer la source à des causes chimériques ? pourquoi le flatter encore, au lieu de le corriger ? si, depuis cinq ans, on eût cherché à épurer ses mœurs, la vertu, seule base de la liberté, auroit depuis longtemps fait disparoître du sol français, les crimes dont la révolution s'entache encore, la félicité publique seroit déjà consolidée.

Lyon venge illégalement le sang dont on a inondé ses décombres ; un seul émigré est pris, et loin de ramener ses habitans en leur prouvant leurs torts, tout est rejetté sur l'individu qui se trouve isolé au milieu de cette commune.

Continuez plutôt, REPRÉSENTANS, de sécher les larmes que la barbarie a fait répandre ; réparez les injustices, et bientôt vos administrateurs seront probes et éclairés ; bientôt le peuple, qu'on cessera d'agiter par des idées illusoires de complots, ne se défiera plus de ceux qui sont ses plus sincères amis ; mais qui ne savent point pallier ses fautes et le flagorner.

Ce sont moins les hommes de sang que les lois sanguinaires qu'il faut anéantir ; ceux-là sont trop lâches pour être à craindre, dès qu'on leur aura arraché ce glaive dont ces mêmes lois les avoient armés. LÉGISLATEURS, plusieurs de ces lois subsistent encore, malgré l'empreinte funeste qu'elles portes ; dictées par la tyrannie, exécutées par ses agens, verrons-nous donc une année entière s'écouler, depuis que vous avez tari le fleuve de sang qu'ils avoient ouverts, et retrouverons-nous encore les moyens de les faire reparoître ! vos décrets sur les déportés, sur les parens d'émigrés, sur les émigrés eux-mêmes, seront une source éternelle d'injustice.

La Loi qui condamne à mort l'homme armé contre sa patrie, est antérieure à l'émigration ; la confiscation même qui s'ensuivoit, quoique digne du régime féodal, est également antérieure à ce délit ; ainsi, point de doute

que n'étant point révoquée, vous ayez pu en ordonner l'exécution, accompagnée des formes et preuves légales.

En est-il de même de celle qui prononce cette peine indistinctement contre tous les absens? pouvez-vous confondre le coupable et celui qui n'a été que foible ou trompé, le courtisan ambitieux et l'homme que la peur ou la mode a fait fuir? ce n'est plus la hache des bourreaux qui doit sanctionner les lois, c'est la raison et la justice.

Quoi! la tyrannie est abattue, et le malheureux qui l'avoit prévu, et l'infortuné qui en avoit été la victime, est obligé d'errer ou de recevoir la mort!

Vous confondez l'homme armé contre sa Patrie, et l'homme foible qui n'a fui que le danger; vous enveloppez dans la proscription toute sa famille, père, enfans, frères, cousins, tous semblent porter l'empreinte de la réprobation, tous sont flétris du signe affreux de conspirateurs; et les lois qui les frappent, ne veulent les atteindre que par l'effet rétroactif.

Vous convenez, dans les droits imprescriptibles de l'homme que vous avez tracé, que ce mode de faire des lois, n'appartient qu'aux tyrans, et vous laissez exister ces lois tyranniques! où étoit donc la loi antérieure à l'émigration, qui condamnoit à la peine de mort l'homme craintif et pusillanime, qui quittoit son pays pendant des temps de trouble? c'est dans le moment où le systême de lois, établi depuis dix-huit siècle, s'ébranle et s'anéantit, dans le moment où l'incendie, le carnage, semble menacer tous les propriétaires, où le bruit de la chûte d'un trône, qui paroissoit le plus affermi de l'univers, étonne ses destructeurs même, que vous faites un crime de fuir, épouvanté du bruit de sa chûte, et de chercher le calme dans d'autres pays! il falloit prononcer la peine, avant que le délit ne soit consommé; les crimes qui accompagnent presque toujours les révolutions, n'ont-ils point justifié en quelque sorte cette fuite? comment condamner à mort un homme dont l'ignorance auroit fait tout craindre, ou dont l'instruction auroit fait tout prévoir? combien en

effet, n'ont évité la mort que par l'éloignement? pourriez-vous condamner, par exemple, un habitant des départemens du Nord, du Pas-de-calais, ou des pays qu'a ravagé la frénésie atroce de Carrier? combien de républicains, dans ces départemens, ont desiré d'être éloigné de cette terre d'oppression et de gémissemens? sans doute il eût fallu plutôt résister à la tyrannie, ou mourir; mais combien d'hommes sont-ils capable de pareille énergie! peu sont assez instruits pour voir le bien dans des changemens aussi subits, et dont les agens subalternes abusoient pour contenter leur vengeance particulière, ou satisfaire leur envie: vouloir accoutumer tout d'un coup une masse d'hommes à un pareil bouleversement, à une spoliation si inattendue, vouloir les ranger tous du même avis, dans le même moment, leur inculquer un désintéressement si inouï, changer enfin leurs mœurs, leurs usages, ou leur offrir la mort, c'est renouveller le miracle de Mahomet, dont le glaive étoit le seul argument, c'est exiger la stupidité ou la mort.

Pourquoi, d'ailleurs, les enfans qui ne sont coupables d'aucun crime, ne recueilleroient-ils pas une simple légitime? peut-il de loi plus tyrannique, que cette fiction inconnue, dans les siècles même des empereurs les plus barbares, qui donne la mort civile, et fait ensuite reparoître celui qui en est frappé, pour s'emparer des biens qui devoient lui revenir; qui, du vivant même de ses parens, s'empare de la portion qu'il ne devoit peut être jamais hériter au détriment des héritiers légitimes, dont la plûpart combattent aujourd'hui pour la liberté; leur récompense sera donc la privation de leur propre bien! n'est-ce point assez d'avoir puni les parens par des détentions longues et pénibles, faut-il encore les dépouiller de leur vivant, leur arracher leurs propriétés, leur ôter toute ressource, exposer leur fortune aux yeux de tout le public, ruiner leur crédit, entraver, anéantir leur commerce, et toujours par des effets rétroactifs? s'il est des pères coupables, ou dont on ait la preuve du crime, que la loi les frappe, que les innocens au moins respirent en sûreté: je le répéte, ces lois sont injustes, contraires aux plus simples notions du droit public; elles ont été portées après le délit, il étoit impossible de les prévoir;

les émigrés pris, les armes à la main, connoissoient la loi, les autres ne pouvoient la deviner ; s'ils l'avoient pu prévoir, (l'effet rétroactif étant tyrannique), ils n'auroient fui que la tyrannie ; sans doute, il y a parmi eux des perfides, hé bien ! punissez la perfidie, mais punissez-là légalement ; si vous vous écartez un instant de la justice primitive, si vous violez les droits de l'homme dans une circonstance qui vous empêche de les violer dans mille autres, qui répondra de vos promesses et de vos sermens ? J'ai fui, dira l'émigré, j'ai dû fuir ; l'oppression sous laquelle on a gémi, a justifié ma fuite : si, depuis que la tyrannie est abattue, j'avois pu rentrer, on eût vu que je n'étois rien moins que conspirateur.

Leur présence, peut-être, nuiroit encore ; hé bien ! que ceux qui rentreroient, et à qui on ne pourroit prouver qu'ils ont porté les armes, soient de nouveau exilés : cette loi seroit, à la vérité, encore postérieure au délit ; mais elle ne porteroit point l'empreinte du sang que nous n'avons vu que trop couler, et qui, malheureusement, a justifié leur fuite : quoi ! des enfans, des pères de famille, des infortunés, ont fui la persécution attachée à leur ancien état, à leur ancien costume, et l'on veut les assimiler à des traîtres ! des prêtres qui ont obéi à une loi qui avoit encore un effet rétroactif, puisqu'ils avoient d'abord le choix de renoncer à leur pension ou de prêter serment, sont traîtés de conspirateurs, sont condamnés à mort ou exilés, et l'on trouveroit des juges pour appliquer de pareilles lois ! des parens qui n'ont jamais pu prévoir l'émigration de leurs enfans, déclarés majeurs dès l'âge de vingt-un ans ; de jeunes gens présomptueux ou faciles, que la mode, plutôt que l'envie de porter les armes contre leur patrie, a fait éloigner ; que la suggestion ou le libertinage a fait fuir les toîts paternels ; ces parens, dis-je, se verroient enlever leur propriété, et l'on trouveroit des administrations pour faire de pareils partages !

Législateurs, de tels hommes ne sont point fait pour être républicain ; ils doivent vivre sous l'empire des sultans, dont la volonté seule fait la loi. Un homme libre a le droit d'examiner la justice ou l'injustice de ce qu'on

lui propose ; son premier devoir est de s'opposer, ou au moins de gémir sur l'oppression.

« L'effet de toutes ces lois, contraires aux droits naturels, dit MONTESQUIEU, est d'inspirer, par leur inexécution, du mépris pour toutes les autres lois, ou de ne trouver, pour les exécuter, que des esclaves ou des mercenaires ». Rappellez-vous qu'une injustice eût pu sauver la Grèce en un instant, qu'elle refusa de la commettre, qu'elle ajouta à la gloire de vaincre, celle d'avoir été juste envers ses ennemis, au risque même de périr. La justice ou la mort, voilà ce qu'il faut proclamer ; vous l'avez fait le 2 prairial ; achevez, continuez, élaguez de votre code ces lois sanguinaires ; que l'absent qui ose reparoître, soit mis hors d'état de nuire ; que ce soit la loi même qui, en gémissant sur cette nécessité, le protège encore (quand il ne s'est point armé) dans la peine qu'elle est obligée de lui infliger ; en distinguant les vrais coupables, les biens se vendront beaucoup plus ; en se restreignant dans l'exacte justice, vous assurerez ces propriétés ; on ne craindra plus d'entrer dans les tribunaux, dans les administrations, les lois ne seront plus teintes de sang, et vous serez éternellement bénis.

ARNOULD RENAUD,

Ci[illegible] Français du Département de la Somme.

A DOUAI, de l'Imprimerie de CARPENTIER.

494